
RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

Résolution 2012-06-156.4.6

Attendu que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou unions civiles;

Attendu que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

Attendu que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q.2002,c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux qui prescrivent le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 7 mai 2012;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu unanimement

Que le présent règlement numéro 50-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Droits exigibles

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 247\$ auquel est ajouté un droit de 82\$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants sont indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

Article 3- Moment où les droits doivent être payés

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

Article 4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Avis de motion le 7 mai 2012
Adopté le 4 juin 2012
Publié le 5 juin 2012
Entrée en vigueur le 5 juin 2012

Directrice générale
et secrétaire-trésorière